

Par courriel

Montréal, le 3 mars 2022

**Objet : Demande d'accès concernant le 7800, Autoroute Transcanadienne (Félix-Leclerc), Pointe-Claire (Québec) N/Réf : 200783234**

---

Monsieur Art. 53-54 ,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 16 janvier 2022, concernant l'objet précité.

Vous trouverez dans le lien ci-dessous les documents visés par votre demande;

<https://environnementqc.sharepoint.com/:f:/s/Accessinformation-DR/Ehwe0cOfXKtCpPI0HKt88pQBq5rjgeJjTmnYRm4PaXYhsw?e=78N33x>

Vous noterez que, dans certains de ces documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Par ailleurs, nous vous informons que le permis numéro 553 relève davantage de la ville de Montréal. En vertu de l'article 48 de la Loi, nous devons vous référer à la personne responsable de l'application de cette loi au sein de cet organisme :

Me Yves Saindon, Greffier  
275, rue Notre-Dame E. #R-134  
Montréal (QC) H2Y 1C6  
Tél. : 514 872-3142, Téléc. : 514 872-5655

Conformément à l'article 51 de la Loi, vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez plus de renseignements, vous pouvez vous adresser à nous par courriel à l'adresse suivante : [dr06acc@environnement.gouv.qc.ca](mailto:dr06acc@environnement.gouv.qc.ca).

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

**L'équipe de l'accès à l'information**  
**Direction régionale de Montréal**  
5199 rue Sherbrooke Est, bureau 3860  
Montréal (Québec) H1T 3X9  
[www.environnement.gouv.qc.ca](http://www.environnement.gouv.qc.ca)

## SECTION A

**RAPPORT D'INSPECTION  
MATIÈRES DANGEREUSES**

- 
- programmée
- 
- 
- de contrôle
- 
- 
- plainte

N/Référence : 7610-06-01-0085601  
 No CIDREQ : 1144585057  
 Date de l'inspection : 2001-01-10 Heure : 13h50-14h20  
 Nom de l'inspecteur : **Jean-Michel Gagnon**

## IDENTIFICATION

- **Lieu inspecté** (nom, adresse, lot, cadastre) Metal Leetwo inc.  
7800, autoroute Transcanadienne  
Pointe-Claire (Québec)  
H9R 1C6

Raison sociale et adresse postale  
 (si différente)  
 ⇨ **NOUVELLE ADRESSE**

<u>Type d'activité</u>		<u>Section</u>
Centre d'entreposage	( )	B
Centre de traitement	( )	B
Utilisateur à des fins énergétiques	( )	B
Lieu d'élimination	( )	B
Réutilisateur	( )	C
Producteur	(✓)	D

<u>Type d'entreposage</u>	Nb	<u>Section</u>
<b>a) Intérieur :</b>		
- en contenants	(✓)	E
- en vrac sur une aire aménagée ou dans un conteneur	(✓)	F
- en réservoir de surface	( )	G
- en citerne	( )	H

<b>b) Extérieur :</b>	Nb	<u>Section</u>
- en contenants	( )	I
- en vrac dans un conteneur	( )	J
- en réservoir de surface	( )	G
- en citerne	( )	H
- en réservoir souterrain	( )	K
- en tas sur une aire réservée	( )	L

	<u>NOM/FONCTION</u>	<u>TÉLÉPHONE</u>
<b>PERSONNE(S) RENCONTRÉE(S):</b>	<u>SB/SF</u>	

**PLAIGNANT/PLAIGNANTE** : Rencontré(e) : oui ( ) - non ( ) n/a (✓)  
**NOM/ADRESSE** : \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 Téléphone : \_\_\_\_\_



## SECTION D

## PRODUCTEUR

- **Type d'entreprise** : Fabrication de pièces et parements en métal utilisés principalement dans l'industrie des télécommunications. (Secteur d'activité économique : 3049)

- **C.A. émis** : OUI ( ) NON (✓) N/A ( ) L.22  
 . date :

- **L'entreprise rencontre-t-elle les conditions d'application de l'article 104** : OUI (✓) NON ( )

. si OUI :

a) secteur d'activité (annexe 3) : 3049 (Grand groupe 30)

b) M.D. entreposées (annexe 4) : C01 E14 E17

c) registre :

. tenu : OUI ( ) NON (✓) L.70.6

. conforme : OUI ( ) NON ( ) R.106

. à jour : OUI ( ) NON ( ) R.107

. délai de conservation respecté (2 ans) : OUI ( ) NON ( ) R.108

- **L'entreprise rencontre-t-elle les conditions d'application de l'article 109** : OUI ( ) NON (✓) ⇔ Non-cité à l'annexe 8.

. si OUI :

a) secteur d'activité (annexe 8) :

b) bilan annuel de gestion :

. préparé : OUI ( ) NON ( ) N/A ( ) L.70.7

. conforme : OUI ( ) NON ( ) R.110

. transmis : OUI ( ) NON ( ) R.111

- **Cessation des activités ou démantèlement de tout bâtiment ayant contenu des M.D.** : OUI (✓) NON ( ) N/A ( )  
 Pour le 181, Oneida Drive.

. si OUI :

a) préavis de 30 jours au ministre : OUI ( ) NON (✓) R.13

b) décontamination ou démantèlement conforme : OUI ( ) NON ( ) ⇔ Indéterminé R.13

- **Biens meubles, immeubles, ouvrages et équipements maintenus en bon état** : OUI (✓) NON ( ) R.37

- **Quantité produite annuellement supérieure à 40 000 kg** : OUI ( ) NON (✓)

- Déversement accidentel** : OUI ( ) NON (✓)
- . si OUI :
- a) cessation du déversement : OUI ( ) NON ( ) R.9
- b) avis au ministre : OUI ( ) NON ( ) R.9
- c) décontamination : OUI ( ) NON ( ) R.9
- M.D. entreposées pour une période de plus de 12 mois et pour laquelle un registre est tenu** : OUI ( ) NON (✓) L.70.8, R.112
- . si OUI :
- a) demande de prolongation d'entreposage
- . présentée : OUI ( ) NON ( ) N/A ( ) L.70.8
- . autorisation émise : OUI ( ) NON ( ) N/A ( ) L.70.8
- b) gestion des M.D. conforme au plan de gestion : OUI ( ) NON ( ) N/A ( ) L.123.1

N.B. À l'égard des matières et objets contenant des BPC ou contaminés par des BPC dont la concentration est supérieure à 10 000 mg/kg la demande de prolongation d'entreposage ne s'applique qu'à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2000.

- Mélanges ou dilutions conforme** : OUI ( ) NON ( ) N/A (✓) R.10
- Présence d'un transformateur inutilisable** : OUI ( ) NON (✓)
- . si OUI, drainé : OUI ( ) NON ( ) R.16
- Expédition d'une M.D. dans un lieu autorisé** : OUI (✓) NON ( ) N/A ( ) R.11
- . si OUI :
- a) contrat conforme entre l'expéditeur et le destinataire et délai de conservation respecté (2 ans) : OUI (✓) NON ( ) N/A ( ) R.11
- b) M.D. confiées à un transporteur autorisé et délai de conservation du document d'expédition respecté (2 ans) : OUI (✓) NON ( ) N/A ( ) R.12-21
- Présence de matières et objets contenant des BPC ou contaminés par des BPC** : OUI ( ) NON (✓)
- . si OUI, regroupés et entreposés à l'écart des autres M.D. ou placés dans un conteneur : OUI ( ) NON ( ) N/A ( ) R.42

N.B. Cet article ne s'applique pas s'il s'agit d'une exclusion prévue aux paragraphes 2<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article 31.

COMPLÉTER CET ENCADRÉ S'IL Y A ENTREPOSAGE DE BPC ET S'IL NE S'AGIT PAS D'UNE EXCLUSION PRÉVUE AUX ARTICLES 31, 32 ET 81 DU R.M.D.				
<b>1. ENTREPOSAGE DE PLUS DE 20 000 KG DE LIQUIDES CONTENANT DES B.P.C.</b>	:	OUI	( )	NON (✓)
Si OUI :				
<b>- Entreposage intérieur</b>				
. Bâtiment protégé par un système :				
a) de détection d'intrusion	:	OUI	( )	NON ( ) R.88
b) de détection d'incendie muni d'un système d'avertisseur d'incendie	:	OUI	( )	NON ( ) R.88-91
c) d'extinction automatique d'incendie	:	OUI	( )	NON ( ) R.88
<b>- Entreposage extérieur</b>				
. Lieu d'entreposage protégé par un système de détection d'intrusion	:	OUI	( )	NON ( ) R.88
<b>2. ENTREPOSAGE INTÉRIEUR DE 20 000 KG OU MOINS DE LIQUIDES CONTENANT DES B.P.C.</b>	:	OUI	( )	NON ( )
Si OUI :				
. Bâtiment protégé par :				
a) un système de détection d'incendie muni d'un système d'avertisseur d'incendie	:	OUI	( )	NON ( ) R.88-91
b) extincteurs portatifs appropriés	:	OUI	( )	NON ( ) R.88
<b>3. ENTREPOSAGE DE PLUS DE 20 000 KG DE MATIÈRES ET OBJETS CONTENANT DES BPC OU CONTAMINÉS PAR DES BPC</b>	:	OUI	( )	NON ( )
Si OUI :				
<b>- Bâtiment équipé d'un dispositif mécanique de ventilation</b>	:	OUI	( )	NON ( ) N/A ( )
. si OUI :				
. muni d'un système d'urgence permettant, dès qu'il y a présence de chaleur ou de fumée, d'arrêter la ventilation et de fermer les registres d'admission et d'évacuation d'air	:	OUI	( )	NON ( ) R.87
<b>- Entretien annuel des systèmes de détection d'incendie et/ou d'intrusion effectué</b>	:	OUI	( )	NON ( ) R.90
. si OUI :				
. certificat d'installation et d'entretien conservés	:	OUI	( )	NON ( ) R.90
<b>- Lieu d'entreposage sous surveillance</b>	:	OUI	( )	NON ( )
. si NON :				
. Equipement de transmission d'alarme relié à un poste extérieur de contrôle d'alarme	:	OUI	( )	NON ( ) R.89



## SECTION E

## ENTREPOSAGE INTÉRIEUR EN CONTENANTS

- **Identification de l'aire d'entreposage** Près de la chambre des matières dangereuses.
- 
- 
- 
- **S'agit-il d'entreposage**
- . en contenants : (✓)
- OU
- . en contenants mis dans un conteneur : ( )
- **Bâtiment construit pour protéger ce qui est entreposé de toute altération que peuvent causer l'eau, la neige, le gel ou la chaleur** : OUI (✓) NON ( ) N/A ( ) R.33
- **Bâtiment muni d'un plancher étanche non susceptible d'être attaqué par la M.D. entreposée et pouvant supporter cette M.D.** : OUI (✓) NON ( ) N/A ( ) R.33
- **Aire d'entreposage aménagée pour contenir toutes fuites ou déversements** : OUI (✓) NON ( ) N/A ( ) R.33
- **Présence de drain dans un endroit où sont entreposées des M.D.** : OUI ( ) NON (✓)
- . si OUI :
- a) drain obturé hermétiquement en tout temps : OUI ( ) NON ( ) N/A ( )
- OU
- b) drain relié à un réseau de drainage assurant l'évacuation des matières dans un système de récupération de capacité suffisante : OUI ( ) NON ( ) N/A ( ) R.35

NOTES :

---



---



---

- **Contenants fermés, étanches, solides, en bon état et fabriqués d'un matériau ne pouvant être modifié par la M.D. entreposée** : OUI (✓) NON ( ) R.45
- **Contenants munis d'une étiquette visible indiquant la M.D. entreposée et la date du début de l'entreposage** : OUI ( ) NON (✓) R.46

COMPLÉTER CET ENCADRÉ UNIQUEMENT S'IL S'AGIT D'ENTREPOSAGE DE CONTENANTS DANS UN CONTENEUR						
- Conteneur dégagé du sol	:	OUI	( )	NON	( )	R.48
- Conteneur maintenu fermé par un mécanisme de sécurité empêchant son ouverture en dehors des périodes de chargement/déchargement	:	OUI	( )	NON	( )	R.49
- Conteneur en métal à chargement par le <u>dessus</u>	:	OUI	( )	NON	( )	N/A ( )
. si OUI :						
a) joints soudés en continu	:	OUI	( )	NON	( )	R.47
b) fond imperméable	:	OUI	( )	NON	( )	R.47
- Conteneur à chargement sur le <u>côté</u>	:	OUI	( )	NON	( )	N/A ( )
. si OUI, bassin étanche et de capacité suffisante (N/A aux M.D. solides)	:	OUI	( )	NON	( )	N/A ( ) R.47

- Entreposage de M.D. incompatibles : OUI ( ) NON ( ) N/A (✓)
- . si OUI, aires d'entreposage distinctes ou conteneurs différents : OUI ( ) NON ( ) R.41

NOTES :

---



---



---

- Vérification trimestrielle des équipements d'entreposage effectuée : OUI ( ) NON (✓) R.39
- Registre d'inspection tenu : OUI ( ) NON (✓) N/A ( ) R.39
- . si OUI :
- a) conforme et à jour : OUI ( ) NON ( ) R.39
- b) délai de conservation respecté (2 ans) : OUI ( ) NON ( ) R.39
- Aire d'entreposage des M.D. accessible en tout temps aux équipes d'urgence : OUI (✓) NON ( ) R.36

NOTES :

---



---



---



---



---



---



---



---



---



---



## SECTION F

ENTREPOSAGE INTÉRIEUR EN VRAC SUR UNE AIRE  
AMÉNAGÉE OU DANS UN CONTENEUR

- Identification de l'aire d'entreposage : Unité de traitement des eaux.
- 
- S'agit-il d'entreposage
- . Dans un conteneur : (✓) ⇨ Entreposage en vrac dans des boîtes de cartons.
- OU
- . Sur une aire aménagée : ( )
- . si oui :
- . Les M.D. entreposées en vrac sont-elles solides à 20°C : OUI (✓) NON ( ) R.40
- . Le bâtiment est-il pourvu d'une affiche indiquant le nom de la M.D. : OUI ( ) NON (✓) ⇨ Pas d'étiquettes R.46
- Bâtiment construit pour protéger ce qui est entreposé de toute altération que peuvent causer l'eau, la neige, le gel ou la chaleur : OUI (✓) NON ( ) N/A ( ) R.33
- Bâtiment muni d'un plancher étanche non susceptible d'être attaqué par la M.D. entreposée et pouvant supporter cette M.D. : OUI (✓) NON ( ) N/A ( ) R.33
- Aire d'entreposage aménagée pour contenir toutes fuites ou déversements : OUI ( ) NON ( ) N/A (✓) R.33
- Présence de drain dans un endroit où sont entreposées des M.D. : OUI ( ) NON (✓)
- . si OUI :
- a) drain obturé hermétiquement en tout temps : OUI ( ) NON ( ) N/A ( )
- OU
- b) drain relié à un réseau de drainage assurant l'évacuation des M.D. dans un système de récupération de capacité suffisante : OUI ( ) NON ( ) N/A ( ) R.35

NOTES :

---



---



---

- Vérification trimestrielle des équipements d'entreposage effectuée : OUI ( ) NON (✓) R.39
- Registre d'inspection tenu : OUI ( ) NON (✓) N/A ( ) R.39
- . si OUI :
- a) conforme et à jour : OUI ( ) NON ( ) R.39
- b) délai de conservation respecté (2 ans) : OUI ( ) NON ( ) R.39
- Aire d'entreposage des M.D. accessible en tout temps aux équipes d'urgence : OUI (✓) NON ( ) R.36

COMPLÉTER CET ENCADRÉ S'IL Y A ENTREPOSAGE EN CONTENEUR				
- Conteneur solide, en bon état et fabriqué d'un matériau ne pouvant être modifié par la M.D. entreposée	:	OUI ( )	NON ( )	R.45
- Conteneur dégagé du sol	:	OUI ( )	NON ( )	R.48
- Conteneur fermé par un mécanisme de sécurité ou recouvert d'une toile imperméable	:	OUI ( )	NON ( )	R.49
- Conteneur muni d'une étiquette visible indiquant la M.D. entreposée	:	OUI ( )	NON ( )	R.46
- Conteneur en métal à chargement par le <u>dessus</u>	:	OUI ( )	NON ( )	
. si OUI :				
a) joints soudés en continu	:	OUI ( )	NON ( )	R.47
b) fond imperméable	:	OUI ( )	NON ( )	R.47
- Conteneur à chargement sur le <u>dessus</u> et déchargement sur le <u>côté</u>	:	OUI ( )	NON ( )	
. si OUI :				
- ouverture latérale :				
. fermée	:	OUI ( )	NON ( )	R.45
. étanche	:	OUI ( )	NON ( )	N/A ( ) R.47

COMPLÉTER CET ENCADRÉ S'IL NE S'AGIT PAS D'UNE EXCEPTION PRÉVUE AUX ARTICLE 32 ET 81 DU R.M.D.				
- Lieu d'entreposage aménagé de manière à empêcher toute intrusion	:	OUI (✓)	NON ( )	R.82
- Entreposage d'une M.D. susceptible d'émettre un gaz inflammable	:	OUI ( )	NON (✓)	
. si OUI, bâtiment muni d'un appareil de détection automatique d'un tel gaz ou alarme automatique lors de l'arrêt du système de ventilation	:	OUI ( )	NON ( )	R.84



## SECTION M

## CONCLUSION

- Inspection programmée : (✓)
- Inspection de contrôle : ( )
- . Date de l'avis d'infraction : \_\_\_\_\_
- Plainte : ( )

## LISTE DES INFRACTIONS RELEVÉES ET CORRIGÉES

N°	INFRACTION	AIRE D'ENTREPOSAGE	N° ART.	INFRAC. CORRIGÉE ( )	INFRAC. EN SUSPENS
1.	Avoir entrepris l'exploitation à une nouvel adresse d'un procédé industriel sans avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation.	N/A	Art. 22 [Q-2]		
2.	Non-respect de l'obligation de tenir un registre pour chaque catégorie de MDR entreposées.	N/A	Art. 70.6 [Q-2]		
3.	Avoir omis d'informer le ministère de la cessation des activités et du démantèlement des installations à l'adresse antérieur de la cie, soit au 181, Oneida Drive à Pointe-Claire.	N/A	Art. 13 [Q-2, R.15.2]		
4.	Absence d'une étiquette indiquant le contenu et la date de début d'entreposage sur les contenants de matières dangereuses résiduelles.	Solvants usés et boues du système de traitement des eaux.	Art. 46 [Q-2, R.15.2]		
5.	Non-respect de l'obligation de procéder à une vérification trimestrielle des équipements d'entreposage et d'en tenir un registre.	Solvants usés et boues du système de traitement des eaux.	Art. 39 [Q-2, R.15.2]		
6.	Entreposage intérieur de matières dangereuses résiduelles susceptible d'émettre un gaz inflammable dans un bâtiment non-équipé d'un appareil de détection d'un tel gaz ou d'une alarme automatique lors de l'arrêt du système de ventilation	Solvants usés	Art. 84 [Q-2, R.15.2]		
7.	Absence de substances absorbantes à proximité d'équipements d'entreposage de matières dangereuses résiduelles.	Solvants usés	Art. 83 [Q-2, R.15.2]		

- Avis d'infraction requis : OUI (✓) NON ( )

Metal Leetwo inc.

2001-01-10

NOM DE L'ENTREPRISE

DATE

NOTES

⇒ Selon les informations fournies 53144 l'entreprise a déménagé l'ensemble de ses activités au 7800, autoroute Transcanadienne en date du 19-20 septembre 2000. Toutefois, cette relocalisation **n'a pas fait l'objet d'une demande de C.A.** relativement à l'aménagement d'une nouvelle salle d'entreposage des matières dangereuses résiduelles à ce nouvel emplacement ainsi que pour la relocalisation de la ligne de peinture. Tel que relevé au tableau de la page précédente, cette omission représente une infraction à l'article 22 de la Loi [Q-2].

Conséquemment et tel que relevé au tableau de la page précédente, l'entreprise enfreint aussi l'article 13 du *Règlement sur les matières dangereuses* pour avoir omis d'informer le MENV de la cessation des activités et du démantèlement des installations à l'adresse antérieur de la cie, soit au 181, Oneida Drive à Pointe-Claire.

Il est intéressant de noter à ce sujet que lors de mon passage à l'ancienne adresse de la cie, au 181, Oneida Drive, il m'a été permis d'apprendre que Metal Leetwo inc. a occupé pendant quelques années l'ancien emplacement de la cie Triplex inc. A ce jour, l'endroit est occupé par la compagnie Future Beach Corporation, qui se spécialise dans la production d'embarcations de plaisance en plastique moulé.

⇒ Selon les informations complémentaires fournies par M. 53-54 d'une conversation téléphonique (2001-01-11), aucune vérification des équipements d'entreposage n'est effectuée et aucun registre de gestion ou d'entreposage n'est tenu. De plus, il m'est permis d'apprendre que la salle d'entreposage des matières dangereuses (présentement en construction) ne satisfait pas aux dispositions de l'article 84 du *Règlement* et ce, malgré la présence de solvants usés (susceptible d'émettre un gaz inflammable) en entreposage.

⇒ Aussi, il est à noter que la cie procède au remplacement **quotidien** des filtres de la ligne à peinture. Ceux-ci sont jetés aux ordures ménagère m'affirme qu'ils sont secs lorsque retirés. Étant donné la problématique particulière des filtres à peintures, il est de mon avis que la conformité de cette méthode soit encadrée par la délivrance du nouveau CA que la cie déposera suite à l'avis d'infraction découlant du présent rapport.

⇒ Enfin, suite aux récents déménagements de l'entreprise (2 en 3 ans), il en résulte une mise à jour nécessaire de l'identification du dossier et de SAGIR.

⇒ **L'ENTREPRISE N'A PAS À TRANSMETTRE LE BILAN ANNUEL PUISQU'ELLE N'EST PAS VISÉE PAR L'ANNEXE 8 DU RÈGLEMENT.**

Metal Leetwo inc.

2001-01-10

NOM DE L'ENTREPRISE

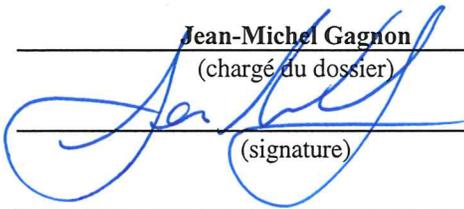
DATE

RECOMMANDATIONS

- Émettre un avis d'infraction selon les constats relevés au tableau de la page M-1/3.
- Procéder à une inspection de contrôle dans 30 jours afin de vérifier si les correctifs ont été apportés.
- Informer le secrétariat de la division afin de mettre à jour l'identification du présent dossier et le système SAGIR en fonction des récents déménagements de l'entreprise.

VÉRIFICATION

- INSPECTÉ PAR

Jean-Michel Gagnon  
 (chargé du dossier)  
  
 (signature)

2001-01-12  
 (date)

(coéquipier)

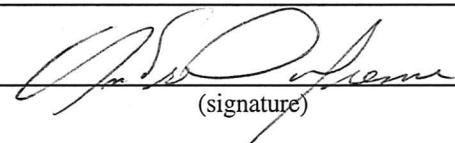
(signature)

(date)

- VÉRIFIÉ PAR

André Dufresne

Chef division contrôle

  
 (signature)

(fonction)  
01/01/17  
 (date)

COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR

---



---



---



---

Metal Leetwo inc.

2001-01-10

NOM DE L'ENTREPRISE

DATE



CERTIFIÉ

Montréal, le 18 janvier 2001

**AVIS D'INFRACTION**

Métal Leetwo inc.  
7800, autoroute Transcanadienne  
Pointe-Claire (Québec) H9R 1C6

N/Réf.: 7610-06-01-0085601

Objet : Gestion des matières dangereuses résiduelles  
au 7800, autoroute Transcanadienne à Pointe-Claire.

---

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de l'inspection effectuée le 10 janvier 2001 par monsieur Jean-Michel Gagnon, un fonctionnaire dûment autorisé de notre direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après et ce, en dérogation à la loi et au règlement:

1. Avoir entrepris l'exploitation à une nouvelle adresse d'un procédé industriel sans avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation;  
- Loi sur la qualité de l'environnement [Q-2];  
. Article 22;
2. Non-respect de l'obligation de tenir un registre pour chaque catégorie de matières dangereuses résiduelles entreposées;  
. Article 70.6;

## AVIS D'INFRACTION

- 2 -

N/Réf. : 7610-06-01-0085601

Le 18 janvier 2001

3. Avoir omis d'informer le ministère de la cessation des activités et du démantèlement des installations à l'adresse antérieure de la compagnie, soit au 181, Oneida Drive à Pointe-Claire;  
- Règlement sur les matières dangereuses et modifiant diverses dispositions réglementaires [Q-2, R.15.2];  
. Article 13;
4. Absence d'une étiquette indiquant le contenu et la date de début d'entreposage sur les contenants de matières dangereuses résiduelles ;  
  
. Article 46;
5. Non-respect de l'obligation de procéder à une vérification trimestrielle des équipements d'entreposage et d'en tenir un registre;  
  
. Article 39;
6. Entreposage intérieur de matières dangereuses résiduelles susceptible d'émettre un gaz inflammable dans un bâtiment non-équipé d'un appareil de détection d'un tel gaz ou d'une alarme automatique lors de l'arrêt du système de ventilation;  
  
. Article 84;
7. Absence de substances absorbantes à proximité d'équipements d'entreposage de matières dangereuses résiduelles;  
  
. Article 83;

**AVIS D'INFRACTION**

- 3 -

N/Réf. : 7610-06-01-0085601

Le 18 janvier 2001

Nous vous demandons donc de procéder immédiatement aux corrections qui s'imposent et de nous soumettre les résultats d'ici au 19 février 2001.

Pour toute information additionnelle, vous pourrez communiquer avec monsieur Jean-Michel Gagnon au (514) 873-3636 poste 230.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

Le chef de la Division contrôle,



André Dufresne

AD/JMG/jmg

RECEVU  
LE 19 JANVIER 2001  
AU BUREAU DE  
MONTREAL

## NOTE AU DOSSIER

**OBJET :** Report de la date d'inspection pour suivi d'infraction

**DATE :** 2001-02-21

**INTERVENANT(S) :** Métal Leetwo inc.

**NO. DOSSIER :** 7610-06-01-0085601

### **COMMENTAIRES :**

A la suite d'un avis d'infraction émis le 18 janvier dernier, l'intervenant a fait parvenir au Menv :

1. Une demande de CA pour l'exploitation de l'usine à la nouvelle adresse de l'entreprise
2. Un avis de cessation des activités relativement à l'ancienne adresse de l'entreprise
3. Une lettre-réponse à l'avis d'infraction stipulant que toutes les normes d'entreposage sont à ce jour rencontrées.

Conséquemment, et puisque la demande de CA est présentement en période de traitement par la division Analyse, je recommande de reporter la date d'inspection pour suivi d'infraction à une date ultérieure à l'émission du nouveau CA, soit dans environ 3 mois. L'inspection alors réalisée sera amendée d'une vérification des dispositions prévues au nouveau CA.

*Jean-Michel Gagnon, Tech.*  
Service Industriel

Gouvernement du Québec  
Ministère de l'Environnement  
Direction régionale de Montréal

**RAPPORT D'INSPECTION**

N/RÉFÉRENCE : 7610-06-01-0085601

DATE DE RÉDACTION : 2001/10/02

**1. IDENTIFICATION**

DATE D'INSPECTION : 2001/09/26

INSPECTEUR : André Ménard

ACCOMPAGNÉ DE :

**LIEU INSPECTÉ**

Leetwo Métal Inc.  
7800, Route Transcanadienne  
Pointe-Claire (Québec) H9R 1C6

**ADRESSE POSTALE (si différente)**

PLAIGNANT(E) : N/A ( )      Rencontré      oui ( )      non ( )

NOM / ADRESSE



PERSONNE(S) RENCONTRÉE(S) :

NOM / FONCTION

M. 53-54

M. \_\_\_\_\_



PIÈCE(S) ANNEXÉE(S) :

PHOTO(S) ( )      Nombre : ( )      CROQUIS ( )      PLAN(S) ( )      CARTE(S) ( )

AUTRE(S) ANNEXE(S) : ( )

1.

2.

BUT(S) :

Inspection programmée et vérifier où en est la demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une nouvelle usine.

**RAPPORT D'INSPECTION**

N/RÉFÉRENCE : 7610-06-01-0085601

DATE DE RÉDACTION : 2001/10/02

**2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION**

J'ai demandé à rencontrer monsieur 53-54 responsable du dossier, mais il était absent. J'ai cependant pu lui parler au téléphone. Pour la demande de C.A., il ne manque que le certificat d'attestation de la municipalité de Pointe-Claire. M.        m'informe que la municipalité est très exigeante et qu'elle demande plusieurs choses avant d'émettre ledit certificat. Par contre il m'assure que cela devrait se régler bientôt. Pour l'inspection comme telle, c'est monsieur        i'a fait visiter les lieux.

Tout d'abord, les activités tournent plutôt au ralenti car étant fabricant de boîtiers en métal et ayant comme client principal 23124 il n'y a effectivement pas beaucoup d'employés au travail réduisant de ce fait la production de MDR. Les principales MDR produites sont des résidus de peinture, des résidus de phosphate et de l'antigel. Il y a aussi de l'huile de coupe utilisé dans les machines (14) mais dans ce cas, les machines sont vidangées au six mois. Dans chacune d'elle il y a 45 gallons d'huile de coupe. En ce moment il y a seulement 3 machines en fonction. Pour revenir aux MDR, il y a en ce moment 15 barils de ces déchets qui sont situés près du quai de chargement car l'élimination devrait se faire d'ici peu. Il n'y a donc pas d'entreposage comme tel en ce moment. Concernant les registres ils sont tenus, mais quelques modifications devront y être ajoutées. En effet, les codes prévus à l'annexe 4 n'apparaissent pas dans celui-ci de même que la quantité en kg. Il y a aussi les codes du RTMD qui n'y apparaissent pas. J'ai demandé à monsieur        qui s'occupe des registres de corriger la situation et de me faire parvenir une copie du registre une fois modifiée.

J'ai téléphoné à monsieur        lundi le premier octobre pour savoir quand les contenants partiront et aussi pour avoir la copie du registre demandé. Il m'a répondu que les contenants devraient partir à la fin de cette semaine. Il me fera parvenir les copies de manifestes de même que la copie de registre corrigé en même temps.

**3. CONCLUSION**

La demande de C.A. devrait être complétée d'ici peu. Il n'y a pas de dérogations au RMD, seulement le registre à corriger.

**4. RECOMMANDATION(S)**

Attendre les documents demandés avant de clore le dossier. Informer le chargé de projet (Ronald Parent) de la situation concernant le C.A.. *Tous Documents reçus le 31 oct. 2001*

**5. VÉRIFICATION**

- RÉDIGÉ PAR : André Ménard André Ménard 2001/10/02

- VÉRIFIÉ PAR : André Dufresne André Dufresne 01/10/02

**COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR :**

---

---

---

Montréal, le 14 septembre 2005

**CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Leetwo Metal inc.  
7800, route Transcanadienne  
Pointe-Claire (Québec) H9R 1C6

N/Réf. : 7610-06-01- 0085611  
400254684

Objet : Ligne de nettoyage et peinture de pièces de métal

---

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation datée du 19 février 2001, reçue le 19 février 2001 et complétée le 1<sup>er</sup> septembre 2005, j'autorise, conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Exploitation d'une ligne de nettoyage et de peinture de pièces de métal au 7800, route Transcanadienne, sur les lots 127-5, 128-7, 129-3 du cadastre de la Paroisse de Pointe-Claire, dans l'arrondissement de Pointe-Claire à Montréal.

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Lettre au ministère de l'Environnement datée du 19 février 2001, signée par *23154* et à laquelle était annexé un formulaire pour une demande de certificat d'autorisation pour un projet industriel, 12 pages et 8 annexes.



## CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 2 -

N/Réf. : 7610-06-01-0085611  
400254684

Le 14 septembre 2005

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,



JR/RP/md

Jean Rivet  
Directeur régional de l'analyse  
et de l'expertise de Montréal,  
Laval, Lanaudière et Laurentides

Art. 23-24

